

Déclarations particulières

Ce formulaire s'adresse à toute personne qui, dans des situations particulières, est tenue de déclarer et de verser une taxe ou un droit. Voyez les renseignements généraux pour savoir à qui s'adresse chacune des déclarations particulières. Remplissez ce formulaire ainsi que la ou les déclarations qui s'appliquent à la ou aux situations en question.

1 Renseignements sur le déclarant (écrivez en majuscules)

Numéro de compte TPS/TVH (s'il y a lieu)		Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) (s'il y a lieu)		Numéro d'identification (s'il y a lieu) Dossier	
Nom de famille		Prénom		Numéro d'assurance sociale (s'il y a lieu)	
Nom de l'entité ou raison sociale (s'ils diffèrent du nom ci-dessus)				Ind. rég. Téléphone	
Adresse postale		Ville		Province Code postal	
Nom de la personne-ressource (s'il y a lieu)		Prénom		Titre Ind. rég. Téléphone	

2 Déclarations particulières

Cochez la ou les déclarations qui doivent être produites et **joignez-les au présent formulaire.**

Annexe	Déclaration	
A	Déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ visant l'achat d'immeubles ou d'unités d'émission de carbone taxables (FP-505.D.A)	<input type="checkbox"/>
B	Déclaration de la TPS/TVH visant les fournitures taxables importées par une personne non inscrite au fichier de la TPS/TVH (FP-505.D.B)	<input type="checkbox"/>
C	Déclaration de la partie provinciale de la TVH (FP-505.D.C)	<input type="checkbox"/>
D	Déclaration de la TVQ visant les apports au Québec par une personne non inscrite au fichier de la TVQ (FP-505.D.D)	<input type="checkbox"/>
E	Déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ par un contribuable admissible non inscrit aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ (FP-505.D.E)	<input type="checkbox"/>
F	Déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ par une personne non inscrite aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ (FP-505.D.F)	<input type="checkbox"/>
G	Déclaration du droit spécifique sur les pneus neufs par un acheteur ou un locataire de pneus (FP-505.D.G)	<input type="checkbox"/>
H	Déclaration de la taxe sur les primes d'assurance par une personne qui paie une prime d'assurance (FP-505.D.H)	<input type="checkbox"/>

3 Somme à payer (en dollars canadiens)

TPS/TVH à payer ¹		1		
TVQ à payer ²	+	2		
Droit spécifique sur les pneus neufs à payer (ligne 9 du formulaire FP-505.D.G)	+	3		
Taxe sur les primes d'assurance à payer (ligne 5 du formulaire FP-505.D.H)	+	4		
Additionnez les montants des lignes 1 à 4.	=	5	Somme à payer	
		6	Paiement joint	

- Inscrivez le total de la TPS/TVH à payer de toutes les déclarations particulières produites au même moment.
- Inscrivez le total de la TVQ à payer de toutes les déclarations particulières produites au même moment.

Les renseignements personnels sont recueillis selon la Loi sur la taxe d'accise afin d'administrer la taxe, les remboursements et les choix. Ils peuvent également être utilisés pour toute fin liée à l'exécution de la Loi telle que la vérification, l'observation et le recouvrement. Les renseignements peuvent être transmis à une autre institution gouvernementale fédérale, provinciale, territoriale ou étrangère, ou vérifiés auprès de celles-ci, dans la mesure où la loi l'autorise. Le défaut de fournir ces renseignements pourrait entraîner des intérêts, des pénalités ou d'autres mesures. Les particuliers ont le droit, selon la Loi sur la protection des renseignements personnels, d'accéder à leurs renseignements personnels, de demander une modification ou de déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada concernant le traitement des renseignements personnels des particuliers par l'institution. Consultez le Fichier de renseignements personnels ARC PPU 241 sur Info Source en allant à canada.ca/arc-info-source.



Renseignements généraux

Obligation du déclarant

La Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur la taxe de vente du Québec exigent que toute personne, dans des situations particulières, rende compte d'une taxe ou d'un droit.

Déclarations particulières

Déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ visant l'achat d'immeubles ou d'unités d'émission de carbone taxables (FP-505.D.A)

Cette déclaration s'adresse à toute personne tenue de déclarer et de payer la TPS/TVH et la TVQ exigibles à la suite de l'acquisition d'un immeuble ou d'unités d'émission taxables auprès d'un fournisseur qui n'a pas l'obligation de percevoir ces taxes.

Déclaration de la TPS/TVH visant les fournitures taxables importées par une personne non inscrite au fichier de la TPS/TVH (FP-505.D.B)

Cette déclaration s'adresse à toute personne qui n'est pas inscrite au fichier de la TPS/TVH et qui doit déclarer ainsi que payer la TPS/TVH à l'égard de certaines fournitures taxables importées.

Déclaration de la partie provinciale de la TVH (FP-505.D.C)

Cette déclaration s'adresse à toute personne qui n'est pas inscrite au fichier de la TPS/TVH et qui doit déclarer ainsi que payer la partie provinciale de la TVH à l'égard du transfert de certains produits dans une province participante ou de l'utilisation de services ou de biens meubles incorporels de façon importante (au moins 10 %) dans des provinces participantes.

Déclaration de la TVQ visant les apports au Québec par une personne non inscrite au fichier de la TVQ (FP-505.D.D)

Cette déclaration s'adresse à toute personne qui n'est pas inscrite au fichier de la TVQ et qui doit déclarer ainsi que payer la TVQ à l'égard d'un bien meuble corporel, apporté au Québec, ou d'un bien meuble incorporel ou d'un service taxable acquis hors du Québec pour utilisation au Québec.

Déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ par un contribuable admissible non inscrit aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ (FP-505.D.E)

Cette déclaration s'adresse à un contribuable admissible situé au Québec qui n'est pas inscrit aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ et qui doit déclarer ainsi que verser la TPS/TVH et la TVQ sur un montant de contrepartie admissible ou sur des frais internes ou externes pour une année déterminée.

Déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ par une personne non inscrite aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ (FP-505.D.F)

Cette déclaration s'adresse à toute personne qui n'est pas inscrite aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ et qui doit déclarer ainsi que verser la TPS/TVH et la TVQ qu'elle a perçues ou devait percevoir.

Déclaration du droit spécifique sur les pneus neufs par un acheteur ou un locataire de pneus (FP-505.D.G)

Cette déclaration s'adresse à toute personne qui a acheté, loué ou apporté des pneus neufs au Québec et qui doit déclarer ainsi que payer le droit spécifique sur les pneus neufs parce que ce droit n'a pas été perçu par le fournisseur.

Déclaration de la taxe sur les primes d'assurance par une personne qui paie une prime d'assurance (FP-505.D.H)

Cette déclaration s'adresse à toute personne assujettie qui paie une prime d'assurance sur laquelle la taxe sur les primes d'assurance n'a pas été perçue et qui doit déclarer ainsi que payer cette taxe.

Délai de production d'une déclaration et date de réception du paiement

Une déclaration et, s'il y a lieu, le **paiement** doivent nous parvenir **au plus tard** le dernier jour du mois civil qui suit celui où la taxe ou le droit **sont devenus payables** ou **ont été perçus**, que la personne soit **inscrite ou non** aux fichiers des taxes. Par exemple, si la taxe est devenue payable le 5 février, la date d'échéance de la déclaration et du paiement sera le 31 mars.

Le paiement doit être effectué en dollars canadiens, au moyen d'un chèque ou d'un mandat fait à l'ordre du **ministre du Revenu du Québec**. Inscrivez le numéro de compte TPS/TVH, le numéro d'identification ou le numéro d'assurance sociale, selon le cas, sur le chèque ou le mandat. Notez que nous n'exigeons pas le paiement d'un solde inférieur à 2 \$.

Pénalités et intérêts

Toute personne qui ne produit pas le formulaire FP-505.D.A ou FP-505.D.F dans les délais requis est passible d'une pénalité correspondant à 1 % de la TPS/TVH impayée, à laquelle s'ajoute une pénalité égale à 0,25 % de la TPS/TVH impayée pour chaque mois de retard, jusqu'à concurrence de 12 mois.

Concernant les **taxes et les droits provinciaux**, toute personne qui

- n'a toujours **pas produit de déclaration** de taxes ou de droits provinciaux à la date limite fixée encourt, pour ce seul motif, une pénalité de 25 \$ par jour d'omission, jusqu'à concurrence de 2 500 \$;
- omet de **payer** ou de **remettre** une somme dans le délai prévu encourt une pénalité pouvant atteindre 15 % de cette somme, **sauf** s'il s'agit de la taxe sur les primes d'assurance;
- omet de **payer la taxe sur les primes d'assurance** encourt une pénalité égale à deux fois le montant de la taxe.

De plus, toute taxe (TPS/TVH ou taxes et droits provinciaux) qui n'a pas été payée dans les délais prévus porte **intérêt** au taux déterminé par règlement.

Envoi

Si vous joignez le présent formulaire à une demande de remboursement, veuillez expédier les deux formulaires à l'adresse figurant sur le formulaire de demande de remboursement.

Dans les autres cas, faites-nous parvenir le présent formulaire et la ou les déclarations que vous avez remplies à l'adresse suivante :

Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4



13SC ZZ 49518367